

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.446 du 24 mai 2011

A. 196.977/XIII-5620

En cause : **la Société anonyme WALTER,**
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Commune de Fléron,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Jacques CLESSE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme PROMO IMMO INVEST,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par la société anonyme (S.A.) WALTER qui demande l'annulation de la décision du collège communal de la commune de Fléron du 9 avril 2010, octroyant à la société anonyme (S.A.) PROMO IMMO INVEST un permis de lotir relatif à des biens sis à Retinne, entre les rues du Six Août, Sainte-Julienne et de Liéry, cadastrés section D, n^{os} 184F, 185F, 188, 189A, 193F, 194K, 194L et 194R et ayant pour objet la division desdits biens en 29 lots;

Vu la requête introduite le 13 septembre 2010 par laquelle la société anonyme PROMO IMMO INVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 11 janvier 2011;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. BROKAMP, loco Mes L. RASE et J. CLESSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. BOUILLARD, loco Mes M. DELNOY et M. LAUWERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 11 janvier 2011, les conseils de la partie intervenante ont informé le Conseil d'Etat que le collège communal de Fléron a procédé au retrait du permis de lotir attaqué par une décision du 16 juin 2010; qu'ils ont confirmé le caractère définitif du retrait opéré par la partie adverse, en

précisant que leur cliente, bénéficiaire du permis de lotir n'avait pas introduit - et n'introduirait pas - de recours contre la décision de retrait du 16 juin 2010;

Considérant que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu à statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.